

VD_FINDINFO HC / 2020 / 582 vom 3. August 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___582

FR: VD_FINDINFO HC / 2020 / 582 du 3 août 2020

IT: VD_FINDINFO HC / 2020 / 582 del 3 agosto 2020

Regeste

DÉPENS, EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE | 517 al. 3 CC, 110 CPC (CH), 125 al. 2 CDPJ

Erwägungen

E. 1.1

La procédure applicable à l'exécution testamentaire est réglée par le droit cantonal (art. 54 al. 1 et 3 Titre final CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210] ; Künzle, Das Erbrecht, Berner Kommentar, 2011, n. 554 ad art. 517-518 CC ; Christ/Eichner, in Abt/Weibel (édit.), Erbrecht, Praxiskommentar,

E. 1.2

L'art. 110 CPC ouvre la voie du recours séparé de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC contre la décision sur les frais, à savoir les frais judiciaires et les dépens (art. 95 CPC ; Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., 2019, n. 3 ad art. 110 CPC). S'agissant du délai de recours, celui-ci est déterminé par la procédure applicable au litige au fond, eu égard au caractère accessoire des frais judiciaires (ATF 134 1159 consid. 1.1), soit en l'espèce dix jours (art. 321 al. 2 CPC), la décision ayant été rendue en procédure sommaire.

E. 1.3

En l'espèce, les deux recours ont été interjetés en temps utile, par des parties qui ont un intérêt digne de protection (art. 59 let. a CPC), de sorte qu'ils sont recevables. Dans la mesure où les deux recours portent sur la même décision, il convient de joindre les causes (art. 125 let. c CPC). 2. Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO), 3 e éd., 2017, n. 26 ad art. 319 CPC) ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, t. II, 2 e éd., 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz, Commentaire de la LTF, 2 e éd., 2014, n. 27 ad art. 97 LTF). 3. 3.1 Les recourants Q._____ et G._____ reprochent au premier juge de les avoir condamnés à restituer les montants prélevés à titre d'avances sur honoraires de leur conseil commun dans la présente procédure et d'avoir considéré qu'ils défendaient leurs propres intérêts et non ceux de la succession. Selon les recourants, l'exécuteur testamentaire pourrait s'adjoindre un

mandataire et ce ne serait qu'à l'issue de la procédure que la juridiction civile ordinaire pourrait évaluer le bien fondé des prélèvements effectués. 3.2 Comme déjà dit (cf. supra consid. 1.1), l'art. 125 al. 2 CDPJ prévoit que la surveillance de l'exécuteur testamentaire relève de la compétence du juge de paix. Cette disposition précise toutefois que c'est la juridiction civile ordinaire qui statue sur les contestations relatives aux honoraires de l'exécuteur testamentaire. L'exécuteur testamentaire a droit à une indemnité équitable (art. 517 al. 3 CC) et le droit de l'exécuteur testamentaire à une rémunération donne lieu à une créance de droit privé (ATF 138 III 449 ; SJ 2012 I 437). L'indemnité est fixée conformément aux règles du mandat (art. 394 ss CO [Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220]). L'indemnité équitable de l'art. 517 al. 3 CC est une dette de la succession, dont répondent les actifs successoraux et les héritiers à titre personnel (Steinauer, *Le droit des successions*, 2^e éd., 2015, n. 1166, p. 594). Le testateur peut prévoir lui-même les modalités de la rémunération de l'exécuteur. Mais, si la rémunération ainsi prévue n'est pas équitable, aussi bien l'exécuteur que les héritiers pourront la remettre en cause. Si le de cujus n'a rien prévu, il appartient aux héritiers et à l'exécuteur de s'entendre sur les bases de calcul de la rémunération, faute de quoi c'est le tribunal (et non l'autorité de surveillance de l'exécuteur) qui tranche (Steinauer, *op. cit.*, n. 1166a, p. 594 et les réf. à la note infrapaginale 23). La rémunération doit être convenable, c'est-à-dire proportionnelle aux tâches que l'exécuteur a dû accomplir. On tiendra compte, selon les circonstances du cas, du temps consacré, du soin mis à l'accomplissement de la tâche, de la difficulté de celle-ci, de la valeur de la succession, des qualifications de l'exécuteur ainsi que de l'usage local ; les débours sont remboursés en sus. La rémunération est exigible à la fin des fonctions de l'exécuteur, mais celui-ci a droit à des acomptes qu'il peut prélever lui-même sur les actifs successoraux ; il doit en informer périodiquement les héritiers et leur fournir un décompte de ses prestations (Steinauer, *op. cit.*, n. 1166b, pp. 594-595 ; CREC 10 décembre 2019/340 consid. 3.2.2). 3.3 En l'espèce, comme le relèvent à juste titre les recourants, il n'appartenait pas au juge de paix de vérifier le bien-fondé des prélèvements destinés à verser des provisions au mandataire des exécuteurs testamentaires. Il reviendra à ceux qui le jugent nécessaire d'intenter, le cas échéant, une action au fond pour contester le principe de cette dépense, soit la nécessité ou l'inutilité, si ce n'est la recherche d'une forme de confort ou de facilité dans une cause juridiquement simple, car limitée à la question de la recevabilité de prétentions, pour ces hommes de loi d'en mandater un autre pour assurer l'exécution de leur mission. On relèvera que le pacte successoral qui désigne les recourants comme exécuteurs testamentaires les enjoint de veiller, avec leurs mandataires éventuels, à opérer une gestion conservatoire du patrimoine dont ils auront la charge. L'examen du prélèvement étant soustrait à la compétence du juge de paix, celui-ci ne pouvait pas ordonner la restitution de son montant. Enfin, la motivation avancée par le premier juge est erronée en ce sens que les exécuteurs testamentaires n'ont pas défendu leurs intérêts propres dans la procédure de surveillance, mais bien ceux de l'hoirie. Il s'ensuit que la conclusion des recourants doit être admise et l'ordre de restitution supprimé. Ce qui précède conduit à mettre l'entier des frais judiciaires de première instance à la charge de l'intimée M. _____, qui succombe sur l'entier de ses prétentions (art. 106 al. 1 CPC). 4.

E. 4

e éd., 2019, n. 88 ad art. 518 CC ; JdT 1990 III 31). Le droit vaudois prévoit que l'exécuteur testamentaire est surveillé, le cas échéant révoqué, par le juge de paix (art.

E. 4.1

Les recourants Q. _____ et G. _____ d'une part, et le recourant A.W. _____ d'autre part, se plaignent de ne pas s'être vus allouer des dépens. De son côté, l'intimée soutient que A.W. _____ n'aurait pas conclu à l'octroi de dépens dans le cadre de la procédure de première instance, de sorte qu'une telle conclusion prise en deuxième instance serait irrecevable.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 106 al. 1, les frais – qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante. Les dépens ne sont pas alloués d'office, la partie doit prendre une conclusion à cet égard, mais sa formulation est facilitée ; conclure « avec suite de frais et dépens », respectivement à l'allocation de « frais » – dans la mesure où ils comprennent les frais judiciaires et les dépens –, suffit à satisfaire cette exigence (Tappy, op. cit., nn. 6 à 8 ad art. 105 CPC et les réf. citées). L'art. 9 al. 1 TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6) prévoit que, dans les contestations portant sur des affaires non patrimoniales, le défraiement est de 600 fr. à 50'000 fr. en première instance, en fonction de l'importance et de la difficulté de la cause ainsi que selon le travail effectué. Les fourchettes prévues pour le défraiement du mandataire ont été fixées dans l'optique de permettre la pleine indemnisation de la partie qui obtient gain de cause, sans toutefois tomber dans des tarifs excessifs, et pour laisser au juge saisi le pouvoir d'appréciation dont il dispose (Rapport explicatif du Tribunal cantonal du canton de Vaud sur le nouveau TDC, pp. 2 et 3 ; CREC 23 mai 2019/163 consid. 3.2.2).

E. 4.3.1

En l'espèce, dans son écriture du 15 août 2019, le recourant A.W. _____ a conclu au rejet, dans la mesure de sa recevabilité, de la requête de l'intimée, « aux frais » de celle-ci. Il a pris une conclusion similaire dans son écriture du 25 novembre 2019. A l'audience du 10 janvier 2020, le recourant prénommé a conclu principalement à l'irrecevabilité de la plainte, subsidiairement au rejet des conclusions de la plaignante, « sous suite de frais et dépens ». Ainsi, il ne fait aucun doute que le recourant a valablement conclu à l'allocation de dépens en première instance, de sorte que sa conclusion sur le même objet prise en instance de recours n'est pas nouvelle et s'avère donc recevable.

E. 4.3.2

Dans la mesure où l'intimée a entièrement succombé, les recourants Q. _____ et G. _____, respectivement le recourant A.W. _____, ont droit à de pleins dépens, puisqu'ils étaient assistés de mandataires professionnels (art. 95 al. 1 let. b et al. 3 let. b CPC ; art. 106 al. 1 CPC ; art. 2 al. 1 TDC). Au vu de l'objet et de complexité limitée du litige, soit la question de la recevabilité, dans le cadre d'une procédure gracieuse, de conclusions tendant à la vente d'un actif successoral de plus de 100'000 fr. et à la restitution de montants prélevés dans la masse successorale, des écritures déposées et de la participation à l'audience, les dépens de première instance peuvent être arrêtés à 4'000 fr. pour chacune des parties. Ce montant correspond à une dizaine d'heures de travail d'avocat au tarif de 350 fr., TVA et débours en sus. Les conseils des parties ont en effet dû s'entretenir et correspondre avec leurs clients ainsi que prendre connaissance des écritures de l'intimée, de vingt-quatre pages accompagnées de trente-sept pièces, respectivement de seize pages auxquelles étaient jointes sept pièces, et de cinq pages. De plus, les conseils ont rédigé des déterminations de huit et trois pages s'agissant de celui des recourants Q. _____ et G. _____, respectivement de sept, six et deux pages pour ce qui était du

mandataire de A.W._____. Ils ont également participé à une audience ayant duré près de trois heures. On relèvera qu'il va de soi que les exécuteurs testamentaires devront intégrer le montant de 4'000 fr. dans le calcul de l'indemnité qui leur reviendra sans quoi ils bénéficieraient d'un enrichissement illégitime, la même part des frais de leur avocat ne pouvant pas être simultanément payée par l'hoirie et par l'intimée sous la forme de dépens.

E. 5

al. 1 ch. 3 et 125 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]). Les art. 104 à 109 CDPJ sont également applicables, compte tenu du renvoi de l'art. 111 al. 1 CDPJ. La surveillance de l'exécuteur testamentaire relève de la juridiction gracieuse (Künzle, loc. cit.). Le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) est applicable à titre supplétif (art. 104 et 108 CDPJ). La procédure sommaire est ainsi applicable (art. 248 let. e CPC). L'application de la procédure sommaire implique que la voie de droit ouverte est celle de l'art. 109 al. 3 CDPJ, auquel les art. 319 ss CPC s'appliquent à titre supplétif (art. 104 al. 1 CDPJ) et que le recours doit être introduit dans les dix jours (art. 321 al. 2 CPC). Le recours doit être déposé auprès de la Chambre des recours civile, dont la compétence découle de l'art. 73 LOJV (loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01).

E. 5.1

En définitive, les deux recours doivent être admis et la décision entreprise réformée en ce sens que les chiffres II et V de son dispositif doivent être supprimés. Les chiffres IV et VI du dispositif doivent être réformés en ce sens que l'entier des frais judiciaires sera mis à la charge de l'intimée qui devra verser aux recourants Q._____ et G._____, solidairement entre eux, et au recourant A.W._____, à chaque fois la somme de 4'000 fr. à titre de dépens.

E. 5.2

Les frais judiciaires de deuxième instance seront arrêtés à 800 fr. (art. 69 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il s'ensuit que l'intimée remboursera aux recourants leurs avances de frais, par 400 fr. pour les recourants Q._____ et G._____, solidairement entre eux, et par 400 fr. pour le recourant A.W._____ (art. 111 al. 2 CPC).

E. 5.3

Au vu de l'issue du litige et de l'ampleur des écritures déposées, l'intimée versera aux recourants Q._____ et G._____, solidairement entre eux, la somme de 1'000 fr. (art.

E. 8

TDC), à titre de dépens de deuxième instance et au recourant A.W._____ la somme de 1'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance. En définitive, l'intimée versera aux recourants Q._____ et G._____, solidairement entre eux, respectivement au recourant Q._____, la somme de 1'400 fr. à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Les causes en recours sont jointes. II. Le recours de Q._____ et de G._____ est admis. III. Le recours de A.W._____ est admis. IV. Les chiffres II, IV, V et VI du dispositif de la décision sont modifiés comme il suit : II. supprimé. IV. met les frais judiciaires à la charge de M._____. V. supprimé. VI. dit que

M. _____ doit verser, à titre de dépens, 4'000 fr. (quatre mille francs) à Q. _____ et G. _____, solidairement entre eux, et 4'000 fr. (quatre mille francs) à A.W. _____. La décision est maintenue pour le surplus. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de l'intimée M. _____. VI. L'intimée M. _____ doit verser aux recourants Q. _____ et G. _____, solidairement entre eux, la somme de 1'400 fr. (mille quatre cents francs) à titre de restitution d'avance de frais et de dépens de deuxième instance. VII. L'intimée M. _____ doit verser au recourant A.W. _____ la somme de 1'400 fr. à titre de restitution d'avance de frais et de dépens de deuxième instance. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Stefan Disch (pour Q. _____ et G. _____), ■ Me Peter Schaufelberger (pour A.W. _____), ■ Me Edouard Faillot (pour M. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Nyon. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.